

# CHARTRE OLYMPIQUE

---

COMITE INTERNATIONAL OLYMPIQUE

ÉTAT LE 14 JUILLET 2001



## *Principes fondamentaux*

- 1- L'Olympisme moderne a été conçu par Pierre de Coubertin, à l'initiative de qui s'est réuni, en juin 1894, le Congrès International Athlétique de Paris. Le 23 juin 1894, s'est constitué le Comité International Olympique (C.I.O.). En août 1994 s'est tenu à Paris le XIIe Congrès, le Congrès Olympique du Centenaire, qui a été intitulé Congrès de l'Unité.
  
- 2- L'Olympisme est une philosophie de la vie, exaltant et combinant en un ensemble équilibré les qualités du corps, de la volonté et de l'esprit. Alliant le sport à la culture et à l'éducation, l'Olympisme se veut créateur d'un style de vie fondé sur la joie dans l'effort, la valeur éducative du bon exemple et le respect des principes éthiques fondamentaux universels.
  
- 3- Le but de l'Olympisme est de mettre partout le sport au service du développement harmonieux de l'homme, en vue d'encourager l'établissement d'une société pacifique, soucieuse de préserver la dignité humaine. A cet effet, le Mouvement olympique mène seul ou en coopération avec d'autres organisations et dans la limite de ses moyens, des actions en faveur de la paix.
  
- 4- De l'Olympisme moderne est issu le Mouvement olympique dirigé par le C.I.O.
  
- 5- Le Mouvement olympique groupe sous l'autorité suprême du C.I.O. les organisations, athlètes et autres personnes qui acceptent d'être guidés par la Charte olympique. Le critère de l'appartenance au Mouvement olympique est la reconnaissance par le C.I.O. L'organisation et la gestion du sport doivent être contrôlées par les organismes sportifs indépendants reconnus comme tels.



## PRINCIPES FONDAMENTAUX

- 6- Le Mouvement olympique a pour but de contribuer à bâtir un monde pacifique et meilleur en éduquant la jeunesse par le moyen du sport pratiqué sans discrimination d'aucune sorte et dans l'esprit olympique qui exige la compréhension mutuelle, l'esprit d'amitié, la solidarité et le fair-play.
  
- 7- L'activité du Mouvement olympique, symbolisée par cinq anneaux entrelacés, est universelle et permanente. Elle se déploie sur les cinq continents. Elle atteint son point culminant lors du rassemblement des athlètes du monde au grand festival du sport que sont les Jeux Olympiques.
  
- 8- La pratique du sport est un droit de l'homme. Tout individu doit avoir la possibilité de pratiquer le sport selon ses besoins.
  
- 9- La Charte olympique est la codification des Principes fondamentaux, des Règles et des Textes d'application adoptés par le C.I.O. Elle régit l'organisation et le fonctionnement du Mouvement olympique et fixe les conditions de la célébration des Jeux Olympiques.

# *Les Comités Nationaux Olympiques C.N.O.*

## **31- Mission et rôle des C.N.O**

**1** La mission des C.N.O. est de développer et de protéger le Mouvement olympique dans leurs pays respectifs, conformément à la Charte olympique

**2** Les C.N.O. :

2.1 propagent les principes fondamentaux de l'Olympisme au niveau national dans le cadre de l'activité sportive et contribuent, entre autres, à la diffusion de l'Olympisme dans les programmes d'enseignement de l'éducation physique et du sport dans les établissements scolaires et universitaires. Ils veillent à la création d'institutions qui se consacrent à l'éducation olympique.

Ils veillent notamment à la création et aux activités des Académies nationales olympiques, de musées olympiques et de programmes culturels en relation avec le Mouvement olympique;

2.2 assurent le respect de la Charte olympique dans leur pays;

2.3 encouragent le développement du sport de haut niveau ainsi que du sport pour tous;

2.4 aident à la préparation des cadres sportifs notamment en organisant des stages, et s'assurent que ces stages contribuent à la propagation des principes fondamentaux de l'Olympisme;

2.5 s'engagent à agir contre toute forme de discrimination et de violence dans le sport;

2.6 doivent lutter contre l'usage de substances et procédés interdits par le C.I.O. ou les F.I., notamment en intervenant auprès des autorités compétentes de leur pays pour que tous les contrôles médicaux puissent être effectués dans les meilleures conditions.

**3** Les C.N.O. ont compétence exclusive pour la représentation de leurs pays respectifs aux Jeux Olympiques et aux compétitions multi-sports

## CHAPITRE 4

### *Les Comités Nationaux Olympiques*

régionales, continentales ou mondiales patronnées par le C.I.O. En outre, chaque C.N.O. a l'obligation de participer aux Jeux de l'Olympiade en y envoyant des athlètes.

- 4 Les C.N.O. ont le pouvoir de désigner la ville qui peut présenter sa candidature à l'organisation des Jeux Olympiques dans leurs pays respectifs.
- 5 Les C.N.O. doivent oeuvrer pour maintenir des relations d'harmonie et de coopération avec les organismes gouvernementaux concernés; ils doivent en outre contribuer efficacement à l'établissement de programmes destinés à la promotion du sport à tous les niveaux. En tout état de cause, le sport contribuant à l'éducation, à la santé, à l'économie et à l'ordre social, il est souhaitable que les C.N.O. bénéficient du soutien des pouvoirs publics pour la réalisation de leurs objectifs. Toutefois, les C.N.O. doivent préserver leur autonomie et résister à toutes les pressions, y compris celles d'ordre politique, religieux ou économique, qui peuvent les empêcher de se conformer à la Charte olympique.
- 6 Les C.N.O. ont le droit de:
  - 6.1 formuler des propositions à l'intention du C.I.O. en ce qui concerne la Charte olympique et le Mouvement olympique en général, y compris l'organisation et le déroulement des Jeux Olympiques;
  - 6.2 donner leurs avis sur les candidatures à l'organisation des Jeux Olympiques;
  - 6.3 collaborer à la préparation des Congrès olympiques;
  - 6.4 participer, sur la demande du C.I.O., aux activités des commissions du C.I.O.
- 7 Le C.I.O. aide les C.N.O. à accomplir leur mission par ses divers services et par la Solidarité olympique.
- 8 Pour remplir leur mission, les C.N.O. peuvent coopérer avec des organismes gouvernementaux ou non-gouvernementaux. Ils ne doivent

## CHAPITRE 4

### *Les Comités Nationaux Olympiques*

cependant jamais s'associer à une activité quelconque qui serait en contradiction avec la Charte olympique.

**9** En dehors des mesures et sanctions prévues en cas de transgression de la Charte olympique, le C.I.O. peut, après l'avoir entendu, suspendre un C.N.O. ou lui retirer sa reconnaissance:

**9.1** si l'activité de ce C.N.O. est entravée par l'effet de dispositions légales ou réglementaires en vigueur dans le pays concerné ou par des actes d'autres entités, sportives ou non, dans ce pays;

**9.2** si la formation ou l'expression de la volonté des fédérations nationales ou d'autres entités membres de ce C.N.O. ou représentées en son sein sont entravées par l'effet de dispositions légales ou réglementaires en vigueur dans le pays concerné ou par des actes d'autres entités, sportives ou non, dans ce pays.

### **32** *Composition des C.N.O.\**

**1** Quelle que soit leur composition, les C.N.O. doivent comprendre:

1.1 les membres du C.I.O. dans leur pays s'il y en a. Ceux-ci ont le droit de vote aux assemblées générales du C.N.O. En outre, les membres du C.I.O. élus à la suite de candidatures proposées en application du paragraphe 2.2.4 du texte d'application pour la règle 20 sont membres de droit de l'organe exécutif du C.N.O., au sein duquel ils ont le droit de vote.

1.2 toutes les fédérations nationales affiliées aux F.I. régissant des sports inclus dans le programme des Jeux Olympiques, ou les représentants qu'elles désignent (avec un minimum de cinq fédérations nationales de cette sorte). La preuve doit être apportée que ces fédérations nationales exercent une activité sportive réelle et spécifique dans leur pays et sur le plan international, notamment en organisant et en participant à des

## CHAPITRE 4

### *Les Comités Nationaux Olympiques*

compétitions et en mettant en œuvre des programmes de formation d'athlètes. Un C.N.O. ne peut reconnaître plus d'une fédération nationale pour chaque sport régi par une telle F.I. En outre, ces fédérations nationales ou les représentants choisis par elles doivent constituer la majorité votante du C.N.O. et de son organe exécutif.

- 1.3** des athlètes actifs ou d'anciens athlètes ayant pris part à des Jeux Olympiques; toutefois, ces derniers doivent se retirer en cette qualité au plus tard à la fin de la troisième Olympiade suivant les derniers Jeux Olympiques auxquels ils ont participé.
- 2** Les C.N.O. peuvent comprendre comme membres:
  - 2.1** des fédérations nationales affiliées aux F.I. reconnues par le C.I.O. et dont les sports ne sont pas inclus dans le programme des Jeux Olympiques;
  - 2.2** des groupements multi-sports et autres organisations à vocation sportive ou leurs représentants, ainsi que des personnes possédant la nationalité du pays et susceptibles de renforcer l'efficacité du C.N.O. ou ayant rendu des services éminents à la cause du sport et de l'Olympisme.
- 3** S'agissant de questions concernant les Jeux Olympiques, seuls les votes exprimés par l'organe exécutif du C.N.O. et par les fédérations nationales affiliées aux F.I. régissant des sports inclus dans le programme des Jeux Olympiques sont pris en considération.
- 4** Les gouvernements ou autres autorités publiques ne désignent aucun des membres du C.N.O. Toutefois, un C.N.O. peut décider, à sa discrétion, d'élire comme membres des représentants de ces autorités.
- 5** Toute organisation doit, avant d'exister en tant que C.N.O. et d'avoir le droit d'en porter le titre, être reconnue par le C.I.O. Cette reconnaissance ne peut être octroyée qu'à une organisation dont la juridiction coïncide avec les limites du pays dans lequel elle est établie et a son siège.



## CHAPITRE 4

### *Les Comités Nationaux Olympiques*

#### **TEXTE D'APPLICATION POUR LES RÈGLES 31 ET 32**

#### **1**

- 1.1 Pour être reconnu par le C.I.O., un candidat C.N.O. doit remplir toutes les conditions prescrites dans la Règle 32. En pareil cas, le candidat C.N.O. doit soumettre à l'approbation du C.I.O. deux exemplaires en langue française ou anglaise de ses statuts. Le candidat C.N.O. doit obtenir de chaque F.I. à laquelle est affiliée une fédération nationale membre de ce candidat C.N.O., une attestation certifiant au C.I.O. que ladite fédération nationale est membre en bonne et due forme de la F.I. concernée.
- 1.2 Chaque candidat C.N.O. dont les statuts ont été approuvés par le C.I.O. lui en enverra une copie accompagnée d'une demande de reconnaissance et d'une liste des membres de son organe exécutif, ces trois pièces étant certifiées conformes par son président et son secrétaire général.
- 2 Les statuts de chaque C.N.O. doivent être en tout temps conformes à la Charte olympique et s'y référer expressément. S'il y a doute quant à la portée ou à l'interprétation des statuts d'un C.N.O., ou s'il y a contradiction entre ces statuts et la Charte olympique, cette dernière prévaut.
- 3 Tout changement ultérieur des statuts tels qu'approuvés dans leur forme originale par le C.I.O. sera également communiqué à celui-ci, avec une demande d'approbation. Des copies des procès-verbaux de réunions au cours desquelles il a été procédé à des élections ou à des remplacements de membres doivent être adressées au C.I.O. Toutes ces pièces doivent être certifiées conformes par le président et le secrétaire général du C.N. O.
- 4 L'assemblée générale d'un C.N.O. doit se réunir au moins une fois par an.
- 5 Les membres de l'organe exécutif d'un C.N.O. doivent être renouvelés au moins tous les quatre ans, au cours d'une réunion de l'assemblée générale

dont l'ordre du jour comprend ce renouvellement.

## CHAPITRE 4

### *Les Comités Nationaux Olympiques*

- 6 Les membres des C.N.O., à l'exception de ceux qui se consacrent à l'administration du sport, n'accepteront ni salaire, ni gratification d'aucune nature en raison de leurs fonctions. Ils pourront toutefois être remboursés de leurs frais de transport, de séjour et d'autres dépenses justifiées imposées par l'exercice de leurs fonctions.
- 7 Les C.N.O. qui cessent d'être reconnus par le C.I.O., à titre temporaire ou permanent, perdent de ce fait tous les droits qui leur ont été conférés par le C.I.O., notamment ceux:
  - 7.1 de s'intituler «Comité National Olympique»;
  - 7.2 d'utiliser leurs emblèmes olympiques;
  - 7.3 de bénéficier de l'action de la Solidarité olympique;
  - 7.4 de participer aux activités dirigées ou patronnées par le C.I.O. (y compris des Jeux régionaux);
  - 7.5 d'envoyer des concurrents, officiels ou autre personnel d'équipe aux Jeux Olympiques;
  - 7.6 de faire partie de toute association de C.N. O.
- 8 Les C.N.O. accomplissent les missions ci-après:
  - 8.1 Ils doivent constituer, organiser et diriger leurs délégations respectives aux Jeux Olympiques et aux compétitions multi-sports régionales, continentales ou mondiales patronnées par le C.I.O. Ils décident de l'inscription des athlètes proposés par leurs fédérations nationales respectives. Cette sélection devra se baser non seulement sur les performances sportives d'un athlète, mais également sur son

aptitude à servir d'exemple à la jeunesse sportive de son pays. Les C.N.O. doivent s'assurer que les engagements proposés par les fédérations nationales soient conformes à tous égards à la Charte olympique.

## CHAPITRE 4

### *Les Comités Nationaux Olympiques*

8-:2 Ils pourvoient à l'équipement, au transport et au logement des membres de leurs délégations. Ils contractent pour celles-ci une assurance adéquate couvrant les risques de décès, d'invalidité, de maladie, les frais médicaux et pharmaceutiques et leur responsabilité vis-à-vis des tiers. Ils sont responsables du comportement des membres de leurs délégations.

8.3 Ils ont le pouvoir unique et exclusif de prescrire et de déterminer les tenues et les uniformes à porter, et l'équipement à utiliser, par les membres de leur délégation à l'occasion des Jeux Olympiques et pour toutes les compétitions sportives et cérémonies qui y sont liées.

Cette compétence exclusive ne s'étend pas à l'équipement spécialisé utilisé par des athlètes de leur délégation durant les compétitions sportives proprement dites. A cet effet, on entend par équipement spécialisé, l'équipement reconnu par le C.N.O. concerné comme ayant une incidence matérielle sur la performance des athlètes, en raison de leurs caractéristiques techniques particulières. Toute publicité en relation avec ces équipements spécialisés doit être soumise à l'approbation du C.N.O. concerné s'il y est fait, clairement ou implicitement, référence aux Jeux Olympiques.

9 Il est recommandé aux C.N.O.:

9.1 d'organiser régulièrement (si possible chaque année) une Journée ou une Semaine olympique destinée à promouvoir le Mouvement

- olympique;
- 9.2 d'inclure dans leurs activités la promotion de la culture et des arts dans le domaine du sport et de l'Olympisme;
  - 9.3 de participer aux programmes de la Solidarité olympique;
  - 9.4 de rechercher des sources de financement qui leur permettent de maintenir leur autonomie à tous égards. La collecte des fonds doit

## CHAPITRE 4

### *Les Comités Nationaux Olympiques*

cependant être faite en conformité avec la Charte olympique et de manière à ne pas entamer la dignité et l'indépendance du C.N.O. concerné.

### **33 *Les fédérations nationales***

Pour être reconnue par un C.N.O. et acceptée comme membre de ce C.N.O., une fédération nationale doit exercer une activité sportive réelle et spécifique, être affiliée à une F.I. reconnue par le C.I.O. et conduire ses activités conformément à la Charte olympique et aux règles de sa F.I.

### **34 *Pays et nom d'un C.N.O.***

- 1 Dans la Charte olympique, l'expression «pays» signifie un Etat indépendant reconnu par la communauté internationale.
- 2 La dénomination d'un C.N.O. doit correspondre aux limites territoriales et à la tradition de son pays et être approuvée par le C.I.O.

### **35 Drapeau, emblème et hymne**

Le drapeau, l'emblème et l'hymne adoptés par un C.N.O. pour être utilisés en relation avec ses activités, y compris les Jeux Olympiques, doivent être approuvés par la Commission exécutive du C.I.O.

**(Source: [www.minsep.cm](http://www.minsep.cm))**